



DÉCISION DU MAIRE
N° 2023 - 115

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACES, FOIRES, MARCHES ET STATIONNEMENT

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 2020-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision du 21 octobre 1997 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places ;
- Vu la décision du 12 juin 2001 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de places ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du /06/2023;
- Considérant l'évolution de la réglementation et par conséquent, la nécessité de redéfinir les articles ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de places, foires, marchés et stationnement ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Tonnerre situé 26 rue de l'hôtel de Ville – 89700 TONNERRE

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 73154 Droits de place
- 73158 Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : le régisseur et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Le maire, la directrice générale des services et Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Tonnerre, le 31 juillet 2023
Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

